

CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 30 Avril 2009

Commission n° 6 - Affaires Culturelles, Patrimoine et Tourisme

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 6/04

OBJET : Politique départementale en faveur des Compagnies Artistiques Professionnelles :
modification des critères.

- Canton : Tous.

RÉSUMÉ : L'objet du présent rapport est de vous soumettre une modification de critères en faveur des Compagnies Artistiques Professionnelles de Théâtre, de Musique et de Danse. Ces propositions confortent la politique votée par le Conseil général en la matière lors de sa séance du 29 juin 2007. Elles concernent la création artistique d'une part et, d'autre part, les résidences artistiques qui permettent une présence artistique plus soutenue au sein des territoires du département.

Une soixantaine de compagnies artistiques professionnelles sont recensées en Seine-et-Marne. Des rencontres régulières avec leurs responsables ont permis d'aborder précisément les caractéristiques particulières de cette profession et ainsi pouvoir vous proposer des orientations favorables à un soutien pertinent du Département à ces métiers.

Conformément aux critères votés par notre Assemblée en la matière le 29 juin 2007, ces compagnies sont susceptibles de bénéficier de subventions départementales pour leurs productions artistiques, les résidences qu'elles développent sur le territoire Seine-et-Marne ainsi que les actions culturelles qu'elles réalisent également dans le département.

Au titre de l'exercice 2008 :

- 14 compagnies artistiques professionnelles ont bénéficié d'une aide à la création,
- 10 compagnies artistiques professionnelles ont développé des résidences,
- et 6 compagnies artistiques professionnelles ont bénéficié d'une aide à l'action culturelle.

Le budget 2009 voté par le Conseil général en faveur des compagnies professionnelles de théâtre, de musique et de danse s'élève à 384 000 €.

Vous trouverez détaillées ci-après l'ensemble des modifications de critères que je vous propose d'adopter afin de conforter notre soutien à la création, aux résidences et à l'action culturelle de ces compagnies artistiques professionnelles.

CONSTAT :

Lors du vote des critères en faveur des Compagnies artistiques professionnelles le 29 juin 2007, notre Assemblée a décidé de rendre éligible à l'aide aux résidences les dossiers présentés par les communes, groupements de communes de Seine-et-Marne et les lieux d'expressions culturelles et artistiques qui souhaitent accueillir sur leur territoire une compagnie artistique professionnelle.

Le montant de la subvention départementale est fonction de deux cas de figure : résidence avec « appel à projet » (le lieu d'accueil choisit une compagnie parmi plusieurs) ou résidence « sans appel à projet » (le lieu d'accueil a préalablement choisi la compagnie avec laquelle il souhaite travailler).

Après deux années d'application, cette distinction ne semble pas pertinente à l'usage pour déterminer le montant de la subvention des résidences.

D'une part, les résidences « sans appel à projet » peuvent concerner plusieurs structures implantées sur un même territoire. D'autre part, les moyens peuvent être plus importants si une compagnie travaille sur une zone géographique plus étendue que celle de la commune ou avec plusieurs structures. Enfin, les résidences « avec appel à projet » se développent faiblement.

Je vous propose donc que le montant de la subvention ne dépende plus de la procédure mais de la qualité du projet artistique, de la zone géographique couverte ou du nombre de structures d'accueil concernées (au moins trois). De plus, nos services exerceront leur compétence d'expertise sur le choix des Compagnies.

Par ailleurs, je vous propose de dispenser les Compagnies en résidence du critère d'ancienneté de présence sur le territoire.

Je vous propose donc que dans le cadre des résidences soutenues par le Département, le critère du lieu et de l'ancienneté du siège social sur le territoire pour rendre éligibles les demandes d'aide à la création dès le début de la résidence soit supprimé.

Enfin, dans le cadre des critères actuels, nous votons des subventions et contractualisons avec les communes et/ou groupements de communes afin qu'elles accueillent les Compagnies en résidence sur leur territoire.

D'une part, juridiquement cette situation est délicate car le bénéficiaire de notre subvention la reverse en partie à la compagnie implantée sur son territoire et d'autre part notre soutien n'est pas lisible pour la Compagnie qui en fait perçoit ses subventions de la collectivité de proximité et non du Département.

Afin de clarifier cette situation je vous propose également d'inclure dans les critères d'éligibilité que le versement de la subvention pourra être effectué à la compagnie dans le cadre d'une convention bi-partite ou pluri-partite.

Je vous remercie de bien vouloir vous prononcer sur ces modifications qui seront exécutoires dès cette année et, si vous en êtes d'accord, d'adopter le projet de délibération joint au présent rapport.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 6/04 des rapports soumis à la commission
n° 6 - Affaires Culturelles, Patrimoine et Tourisme

Rapporteurs : MME PELABERE
Commission n° 6 - Affaires Culturelles, Patrimoine et Tourisme

M. BERNHEIM
Commission n° 7 - Finances

Séance du 30 Avril 2009

OBJET : Politique départementale en faveur des Compagnies Artistiques Professionnelles :
modification des critères.

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,

Vu la délibération n° 7/09 du Conseil général du 29 juin 2007 relative aux critères d'attribution de subvention en faveur des Compagnies artistiques Professionnelles de Théâtre, de Musique et de Danse,

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 6 - Affaires Culturelles, Patrimoine et Tourisme,

Vu l'avis de la Commission n° 7 – Finances,

DECIDE

Article 1 : de rapporter la délibération n° 7/09 du 29 juin 2007.

Article 2 : d'adopter les **critères d'attribution de subvention** détaillés ci-après **en faveur des compagnies artistiques pour les aides à la création artistique** :

2.1 Critères d'éligibilité pour les jeunes compagnies :

- La "jeune compagnie" créée depuis moins de cinq ans doit être une association implantée en Seine-et-Marne depuis un an minimum et avoir son siège social et ses activités en Seine-et-Marne. Ce critère de lieu et d'ancienneté n'est pas applicable pour l'aide à la création si la compagnie s'inscrit dans le dispositif « résidence ». Dans cette hypothèse, la demande d'aide à la création pourrait être prise en compte dès le début d'une résidence même si le critère du lieu et de l'ancienneté n'est pas rempli.
 - La « jeune compagnie » doit être titulaire d'une licence d'entrepreneur de spectacle.
 - La "jeune compagnie" pourra déposer au maximum une demande de subvention par an pour un projet de création artistique.

- La "jeune compagnie" (Théâtre, Danse et Musique) devra prévoir dans son projet d'exploitation au minimum 10 représentations (cession, coproduction) en France ou à l'étranger dans des maisons des jeunes et de la culture, centres sociaux, bibliothèques, centres culturels, théâtres municipaux, théâtres inscrits dans un réseau national ou international. Les festivals seront également éligibles.

Modalités d'octroi des subventions :

- Le Département retiendra la justification du préachat d'au moins cinq représentations dans le territoire national pour rendre éligible le dossier des compagnies au soutien départemental à la création artistique.

- La subvention représentera au maximum 30% du budget prévisionnel de création retenu par le Département (personnel artistique et technique, décors/costumes/accessoires, communication liée à la création, frais fixes et frais de gestion liés à la création).

- Le montant de la subvention départementale sera plafonné à 6 000 €.

- Si une "jeune compagnie" présente les conditions nécessaires à l'aide aux compagnies de plus de 5 années d'existence (inscription dans le réseau professionnel de la diffusion : Centres Culturels, Théâtres et Scènes Nationales), les critères d'attribution aux compagnies de plus de 5 ans lui seront appliqués.

- La compagnie devra s'engager à apposer, en bonne place et d'une manière visible le logo du Conseil Général et la mention suivante : "La création est soutenue par le Conseil général de Seine-et-Marne" sur l'ensemble des documents d'information (courriers, tracts, affiches, plaquettes d'informations, dossiers de presse...). Un exemplaire de chaque support sera communiqué au Département.

2.2 Critères d'éligibilité pour les compagnies de plus de cinq ans :

- La compagnie artistique professionnelle constituée en association implantée en Seine-et-Marne depuis deux ans minimum doit avoir son siège social et ses activités en Seine-et-Marne depuis deux ans. Ce critère de lieu et d'ancienneté n'est pas applicable pour l'aide à la création si la compagnie s'inscrit dans le dispositif « résidence ». Dans cette hypothèse, la demande d'aide à la création pourrait être prise en compte dès le début d'une résidence même si le critère du lieu et de l'ancienneté n'est pas rempli.

- La compagnie artistique professionnelle doit être titulaire d'une licence d'entrepreneur de spectacle.

- La compagnie pourra déposer au maximum une demande de subvention par an pour un projet de création artistique.

- Pour les compagnies de théâtre le projet d'exploitation devra prévoir au minimum 20 représentations (cession, coproduction) en France ou à l'étranger dans des centres culturels, théâtres municipaux, théâtres inscrits dans un réseau national ou international. Les festivals seront également éligibles. Pour les spectacles "jeune public", les bibliothèques seront retenues.

- Pour les compagnies chorégraphiques, le projet d'exploitation devra prévoir au minimum 10 représentations (cession, coproduction) en France ou à l'étranger dans des centres culturels, théâtres municipaux, théâtres inscrits dans un réseau national ou international. Les festivals seront également éligibles.

- Pour les compagnies musicales, il sera retenu la production de programmes. Les compagnies musicales devront prévoir un projet d'exploitation au minimum de 15 concerts (cession,

coproduction) en France ou à l'étranger dans des centres culturels, théâtres municipaux, théâtres inscrits dans un réseau national ou international. Les festivals seront également éligibles.

Modalités d'octroi des subventions :

- Le Département retiendra la justification du pré achat d'au moins cinq représentations dans le territoire national pour rendre éligible le dossier des compagnies au soutien départemental à la création artistique.

- La subvention représentera au maximum 20% du budget prévisionnel de création retenu par le Département (personnel artistique et technique, décors/costumes/accessoires, communication liée à la création, frais fixes et frais de gestion liés à la création). Le montant de la subvention départementale est plafonné à 30 000 €. Cependant, il sera tenu compte de l'activité des années N-1 et N-2 de la compagnie pour établir le calcul de la subvention.

- Le Département tiendra compte dans le calcul de la subvention :

- de la justification du pré achat d'au moins cinq représentations pour le calcul de la subvention

- de la justification du nombre de représentations vendues de la dernière création qui avait fait l'objet d'une attribution d'une subvention du Département.

Si la compagnie justifie les représentations demandées, 20 pour les compagnies théâtrales, 10 pour les compagnies chorégraphiques et 15 pour les compagnies musicales, le Département interviendra à hauteur de 20 % maximum du budget de création retenu par le Département.

Si la compagnie justifie de 15 représentations pour les compagnies théâtrales, 5 pour les compagnies chorégraphiques et 10 pour les compagnies musicales, le Département interviendra à hauteur de 15 % maximum du budget de création retenu par le Département.

Si la compagnie justifie de moins de 10 représentations pour les compagnies théâtrales et de 5 pour les compagnies musicales, le Département interviendra à hauteur de 10 % maximum du budget de création retenu par le département.

- Aucune compagnie ne sera soutenue par le Département si elle ne justifie pas au minimum de 5 représentations.

Obligations du bénéficiaire de la subvention départementale :

- Le bénéficiaire doit s'engager à présenter un bilan synthétique de sa production : nombre de représentations, bilan financier de la production en distinguant la création et l'exploitation.

- La compagnie s'engage à apposer, en bonne place et d'une manière visible le logo du Conseil Général et la mention suivante : "La création est soutenue par le Conseil général de Seine-et-Marne" sur l'ensemble des documents d'information (courriers, tracts, affiches, plaquettes d'informations, dossiers de presse...). Un exemplaire de chaque support sera communiqué au Département.

Article 3 : d'adopter **les critères de subvention** ci-après **en faveur des aides aux résidences artistiques**.

3.1 Principes généraux :

- Sont éligibles les communes, groupements de communes de Seine et Marne, les lieux d'expressions culturelles et artistiques (LECA) qui souhaitent accueillir sur leur territoire une compagnie professionnelle ou artiste plasticien choisi(e) sans appel à projet. Dans le cadre d'un appel à projet la compagnie professionnelle ou l'artiste plasticien sera choisi(e) en partenariat avec l'Etat Drac Ile-de-France et le Département.

- Chaque résidence fera l'objet d'une contractualisation sous forme d'une convention pour une durée qui pourra varier, en fonction du domaine artistique, de un à trois ans maximum (renouvelable une fois), et qui précisera les conditions d'accompagnement de la ou des créations de la Compagnie en résidence. Je vous propose également d'inclure dans les critères d'éligibilité que le versement de la subvention pourra être effectué à la Compagnie dans le cadre d'une convention bi-partite ou pluri-partite.

- Le financement sera assuré par chacun des partenaires selon un montant qui pourra varier en fonction du domaine artistique ainsi que de la nature du projet. La répartition fera l'objet d'un accord dans la convention partenariale pluripartite et s'appuiera autant que possible sur la participation identique des partenaires. La participation de la commune ou du groupement de communes ou des partenaires sera d'un montant au moins équivalent à la participation du département. Elle pourra se répartir en une subvention de fonctionnement (au moins 50% de la subvention de chaque financeur) et en une valorisation pour partie de prestations en nature qui devra être justifiée.

- Le Département retiendra dans le budget de résidence la diffusion des spectacles (35 % maximum), l'action culturelle (40 % maximum), les dépenses de fonctionnement liées aux actions de la résidence (25% maximum), à l'exclusion des dépenses de création.

3.2 Les subventions :

- La subvention apportée par le Département pour une année de résidence intercommunale ou avec au moins trois partenaires ou dans le cadre d'un appel à projet sera de :

15 000 € maximum pour une compagnie musicale (y compris musiques actuelles) ou artiste plasticien

24 000 € maximum pour une compagnie théâtrale et une compagnie chorégraphique

5 000 € maximum pour les résidences d'auteur

Le montant de cette subvention dépendra de la qualité du projet artistique, de la zone géographique couverte (intercommunale) ou du nombre de structures d'accueil concernées (au moins trois). De plus, le Département exercera sa compétence d'expertise sur le choix des Compagnies.

- La subvention apportée par le Département pour une année de résidence sans appel à projet avec une commune et moins de trois partenaires :

7 500 € maximum pour une compagnie musicale ou artiste plasticien

12 000 € maximum pour une compagnie théâtrale et une compagnie chorégraphique

5 000 € maximum pour les résidences d'auteur

Le montant de cette subvention dépendra de la qualité du projet artistique, de la zone géographique couverte (communale) ou du nombre de structures d'accueil concernées (moins de trois)

partenaires). De plus, le Département exercera sa compétence d'expertise sur le choix des Compagnies.

Le ou les bénéficiaires de la subvention départementale s'engagent à apposer, en bonne place et d'une manière visible le logo du Conseil Général et la mention suivante : "La résidence est soutenue par le Conseil général de Seine-et-Marne" sur l'ensemble des documents d'information (courriers, tracts, affiches, plaquettes d'informations, dossiers de presse...). Un exemplaire de chaque support sera communiqué au Département.

Article 4 : d'adopter les critères d'attribution de subvention ci-après en faveur des compagnies artistiques pour les aides à l'action culturelle.

- Sont éligibles, les compagnies artistiques professionnelles constituées en association ayant leur siège social et/ou leurs activités en Seine-et-Marne depuis un an au moins, et titulaires d'une licence d'entrepreneur de spectacle. Les associations n'ayant pas leur siège social en Seine-et-Marne devront justifier d'un partenariat avec une structure culturelle subventionnée par le Département.

- Les actions devront être soutenues financièrement par une commune ou un groupement de communes.

- Les actions concernées sont celles qui font l'objet d'un travail de territoire dont le théâtre, la musique, la danse, les arts de la rue et les arts plastiques sont un vecteur de rencontre des habitants et de la population.

- Chaque atelier donnera lieu à une subvention maximale de 700 € dans la limite de quatre ateliers par an.

- Le montant de la subvention est plafonné à 2 800 € par an. Sont exclus les ateliers de pratique artistique en milieu scolaire faisant l'objet d'une subvention de l'Etat ou du Conseil général notamment au titre des projets pédagogiques innovants.

- Cette disposition ne s'applique pas aux compagnies inscrites dans les dispositifs "aides aux résidences artistiques".

Article 5 : ces nouvelles dispositions sont applicables à compter de l'exercice 2009.

LE PRESIDENT,

V. ÉBLÉ

